



Version provisoire de l'Entente entre le Québec et le Canada en ce qui concerne la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur l'évaluation d'impact sur le territoire du Québec

Mémoire

7 août 2026

Présentation de l'AQÉI

Créée en 1991, [l'Association québécoise pour l'évaluation d'impacts \(AQÉI\)](#) a pour mission de rassembler toute personne intéressée par l'évaluation d'impacts et son utilisation dans le processus de planification et de prise de décision afin de poursuivre les objectifs suivants :

- contribuer à l'amélioration continue des pratiques et bonifier la qualité professionnelle des évaluations d'impacts;
- promouvoir l'utilisation de l'évaluation d'impacts;
- mieux communiquer l'évaluation d'impacts et les rôles des intervenants impliqués.

Ces objectifs sont atteints par divers moyens : les activités de liaison des membres (site web, Infolettre, réseaux sociaux) ainsi que la réalisation de congrès, de webinaires, d'ateliers de formation, de publications, et d'événements et projets spéciaux dans le domaine de l'évaluation environnementale. En outre, l'AQÉI mène actuellement deux projets spéciaux, l'un visant à mieux communiquer les études d'impacts et l'autre portant sur le développement d'un système de reconnaissance professionnelle.

L'AQÉI regroupe les professionnels de toutes disciplines, qui œuvrent dans l'un ou l'autre des champs d'évaluation d'impacts : biologistes, géographes, urbanistes, médecins, ingénieurs, archéologues, économistes, administrateurs, etc. Elle suscite des échanges pour améliorer les pratiques de l'évaluation d'impacts, la participation du public, et l'intégration de ces processus dans la prise de décision et la planification. Enfin, L'AQÉI est affiliée à l'[International Association for Impact Assessment](#) (IAIA) et membre du [Secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale](#) (SIFÉE).

Du 19 au 21 mai 2026, l'AQÉI a été l'hôte du [45^e congrès annuel de IAIA](#). Pour l'occasion, près de 1400 participants de 76 pays ont convergé vers Québec pour échanger sur les études d'impacts, la participation publique et bien d'autres sujets.

Table des matières

Introduction.....	3
Contexte.....	3
Commentaires et recommandations	4
Recommandation 1 : S’engager à élaborer et rendre public un protocole opérationnel 6 mois après la dernière signature de l’entente.....	5
Recommandation 2 : Prévoir une reddition de compte annuelle et une révision triennale de l’entente et rendre les résultats publics.	6
Recommandation 3 : Définir l’expression <i>traiter les impacts</i> en référence à la démarche éviter–atténuer–compenser et y inclure la bonification des impacts positifs.	7
Recommandation 4 : Élargir la notion d’impacts afin d’inclure les effets indirects et cumulatifs.....	7
Recommandation 5 : Prévoir dès maintenant une collaboration pour les évaluations environnementales régionales et sectorielles.	7
Conclusion.....	8

Introduction

L'Association québécoise pour l'évaluation d'impacts (AQÉI) accueille favorablement la volonté des gouvernements du Québec et du Canada de renouveler leur collaboration en matière d'évaluation environnementale. Dans un contexte marqué par des changements juridiques importants, par la volonté gouvernementale d'accélérer la réalisation de projets majeurs et par les exigences accrues de la transition énergétique même si elle est ralentie), une entente bien conçue peut contribuer à réduire les doublons, à accroître la prévisibilité des processus et à renforcer la qualité des décisions publiques.

L'AQÉI estime toutefois que l'efficacité administrative ne doit pas se faire au détriment de la rigueur de l'évaluation environnementale, de la participation publique, de la protection des milieux naturels et humains, ni du respect des droits des peuples autochtones. La recherche d'un processus plus fluide doit donc s'accompagner de garanties claires quant à la portée des analyses, à la prise en compte des impacts directs, indirects et cumulatifs, ainsi qu'à l'intégration des retombées positives des projets.

Le présent mémoire vise ainsi à formuler des commentaires et recommandations sur la version provisoire de l'entente de collaboration entre le Québec et le Canada en ce qui concerne la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur l'évaluation d'impact sur le territoire du Québec. L'AQÉI y souligne les apports positifs de l'entente, tout en proposant des ajustements afin d'en assurer la robustesse, la cohérence et la contribution à une évaluation environnementale rigoureuse, transparente et utile à la prise de décision publique.

Contexte

La nouvelle entente de collaboration entre le Québec et le Canada en matière d'évaluation environnementale¹ s'inscrit dans un contexte juridique, politique et économique structuré autour de trois éléments principaux.

D'abord, le renvoi de la Cour suprême d'octobre 2023 a conclu à l'inconstitutionnalité partielle de la Loi sur l'évaluation d'impact. La Cour a jugé que le régime fédéral des « projets désignés » excédait les compétences d'Ottawa et empiétait sur celles des provinces, notamment en matière de ressources naturelles. Elle a invité les gouvernements à harmoniser leurs processus afin d'éviter les démarches redondantes.

¹ L'entente précédente remontait à 2010. www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/Entente-CanQc2010.pdf

Au printemps 2024, le Parlement a donc restreint l'application de la Loi aux effets relevant clairement de la compétence fédérale.

Ensuite, l'entente s'appuie sur le principe « un projet, une évaluation, une décision ». Les grands projets pouvaient auparavant faire l'objet de deux évaluations parallèles, québécoise et fédérale, ce qui alourdissait les démarches et prolongeait les délais. Pour y remédier, Ottawa cherche à s'appuyer sur le régime québécois lorsque celui-ci couvre adéquatement les enjeux fédéraux, comme le prévoient d'autres ententes provinciales. Nonobstant cette volonté, il y aura toujours une décision du Québec, des autorisations ministérielles québécoises et fédérales, des permis en vertu de lois fédérales (comme la Loi sur les pêches et la Loi sur les espèces en péril) et une décision fédérale parfois prise par d'autres organismes, comme la Régie de l'énergie.

Enfin, les contextes économique et politique internationaux exercent une pression supplémentaire. Les gouvernements du Québec et du Canada souhaitent réduire davantage les délais et offrir davantage de prévisibilité aux projets soumis à l'évaluation environnementale². Cette volonté se reflète notamment dans l'adoption du projet de loi C-5 par la Chambre des communes et du projet de loi 5 déposé à l'Assemblée nationale du Québec, mais heureusement mort au feuillet à la dernière session parlementaire qui permettent de contourner les procédures habituelles.

L'entente reconnaît les compétences environnementales respectives du Québec et du Canada, tout en maintenant les recours possibles à l'égard de la loi fédérale.

Commentaires et recommandations

L'AQÉI souhaite d'abord souligner certains aspects positifs de la version provisoire de l'entente, rendue publique pour une consultation de 21 jours en période estivale. Elle estime qu'une entente de collaboration était nécessaire, la précédente remontant à plus de 15 ans. Sa signature devrait contribuer à réduire les dédoublements, dans le respect des compétences respectives du Québec et du Canada. En ce sens, elle salue l'inscription dans le projet d'entente du principe « un projet, une évaluation, une décision ». L'AQÉI reconnaît également la rigueur de la procédure québécoise et du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). L'entente favorise en outre le partage des compétences, des connaissances et de l'expertise dans l'évaluation des projets majeurs.

² Le deuxième attendu de l'entente parle des pouvoirs du Québec sur l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles non renouvelables ainsi que sur la production d'électricité. L'AQÉI comprend que l'entente vise tous les projets, pas seulement ceux ici nommés.

Malgré la nécessité d'une telle entente, l'AQÉI estime que le projet devrait être bonifié avant sa signature. Elle reconnaît également que sa mise en œuvre pourrait soulever plusieurs défis :

- La LQE et la LÉI diffèrent tant par leur fonctionnement que par les délais menant à une autorisation. Cela est particulièrement vrai au démarrage de la procédure. En effet, les articles 10 à 16 de la LÉI encadrent la description initiale du projet qui peut, dans certains cas, ressembler à une étude d'impact alors que ce n'est pas le cas dans la procédure en vigueur dans le Québec méridional et peut-être un peu plus dans la version applicable après décembre 2026.
- Le niveau de détail requis pour délivrer certains permis, notamment en vertu de la Loi sur les pêches ou de la Loi sur les espèces en péril, pourrait entrer en tension avec l'approche par enjeux adoptée par le Québec.
- La coordination entre les deux niveaux de gouvernement, le partage des connaissances et de l'expertise exigera des ressources financières et du temps de travail suffisants pour assurer une participation optimale des deux gouvernements.
- Les ministères provinciaux et fédéraux concernés devront être impliqués dès l'élaboration de la directive et jusqu'à la mise en œuvre des programmes de surveillance et de suivi.

L'AQÉI recommande que certaines modifications soient apportées à l'entente provisoire avant sa conclusion. Ces modifications sont formulées dans les recommandations suivantes :

Recommandation 1 : S'engager à élaborer et rendre public un protocole opérationnel 6 mois après la dernière signature de l'entente.

L'AQÉI comprend qu'après la signature de l'entente, les responsables des procédures québécoise et fédérale devront établir un protocole d'application afin d'assurer le succès de cette collaboration. Ce protocole opérationnel devrait comprendre, entre autres, les rôles, les responsabilités, les échéanciers, les points de décision et les mécanismes d'échange d'information. En ce sens, l'entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale (2010) pourrait servir de base à la rédaction du protocole opérationnel. En raison de cette volonté commune des gouvernements du Québec et du Canada de conclure rapidement une entente, l'AQÉI recommande que ce protocole soit rendu public dans les 6 mois suivant la dernière signature.

Recommandation 2 : Prévoir une reddition de compte annuelle et une révision triennale de l'entente et rendre les résultats publics.

Pour privilégier la procédure québécoise en remplacement de la procédure fédérale, l'entente met de l'avant la rigueur de la LQE. Or, après être demeurée largement stable pendant 40 ans, cette procédure a été profondément transformée au cours de la dernière décennie, notamment par les modifications de 2025 (PL-81, LQ 2025, chap. 12). Celle-ci prévoit entre autres une responsabilité accrue des promoteurs, des délais réduits, des directives propres à chaque projet, une période d'information sur l'avis d'intention menée par le BAPE, une attestation de conformité du rapport d'ÉIE produite par un professionnel mandaté par le promoteur, une réduction de l'information accessible au public au début des consultations publiques du BAPE, ainsi que la possibilité pour le gouvernement, sur recommandation du ministre, d'autoriser le début des travaux avant l'obtention de toutes les autorisations.

Par ailleurs, bien que le projet de *Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale* (PL-5) soit mort au feuillet au Québec en 2026, le projet de *Loi sur l'unité de l'économie canadienne* (C-5) a été adopté par la Chambre des communes. Cette loi fédérale permet d'accélérer certains projets prioritaires d'intérêt national et offre aux promoteurs une certaine garantie quant à l'autorisation de leurs projets. En l'absence d'un mécanisme équivalent au Québec, il convient de préciser comment une telle décision fédérale serait prise en compte lorsqu'un projet devrait suivre la PÉEIE du Québec méridional.

L'AQÉI constate que l'entente repose sur la reconnaissance de la rigueur de la PÉEIE, alors même que celle-ci vient d'être substantiellement modifiée. Ces changements entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2026, et leur portée ne permet pas encore de confirmer que la nouvelle PÉEIE conservera le niveau de rigueur sur lequel s'appuie l'entente. Cette préoccupation a d'ailleurs été soulevée par plusieurs intervenants dans les médias. Tout en reconnaissant la qualité et le professionnalisme de l'expertise québécoise, tant dans le secteur privé qu'au sein de l'administration publique, l'AQÉI juge prudent de prévoir une reddition de compte annuelle et une révision de l'entente aux trois ans. Cette reddition de compte et cette révision permettraient d'éviter que l'entente soit perçue comme un nivellement par le bas des deux procédures et de s'assurer que les projets protègent adéquatement l'environnement naturel et humain, la santé et les droits des peuples autochtones. L'AQÉI estime que les résultats de ces redditions et révisions doivent être rendus publics.

Recommandation 3 : Définir l'expression *traiter les impacts* en référence à la démarche éviter–atténuer–compenser et y inclure la bonification des impacts positifs.

Recommandation 4 : Élargir la notion d'impacts afin d'inclure les effets indirects et cumulatifs.

L'évaluation environnementale des projets est encore trop souvent perçue comme une contrainte, un frein au développement ou un gaspillage de ressources. Cette perception semble se refléter dans la version provisoire de l'entente, qui ne mentionne que le traitement des impacts négatifs, directs et accessoires, sans définir clairement cette dernière notion qui n'est pas utilisée dans la PÉEIE. Or, les procédures d'évaluation, tant fédérale que québécoise, couvrent un champ beaucoup plus large. Une étude d'impact de qualité doit aussi considérer les retombées positives et chercher à les bonifier, qu'il s'agisse de création d'emplois, d'achats locaux, de réduction des GES ou de protection d'espèces à statut précaire. L'AQÉI recommande donc de remplacer la référence aux impacts « négatifs » par une formulation visant les impacts « tant négatifs que positifs ». L'enjeu n'est plus seulement d'atténuer les effets, mais aussi de veiller à ce que les projets contribuent à l'amélioration de la santé, de la qualité de vie des communautés et de l'état des milieux naturels.

L'entente emploie l'expression « traiter les impacts ». L'AQÉI estime nécessaire d'en préciser le sens. Il importe notamment d'établir clairement la séquence d'analyse, en priorisant l'évitement, puis l'atténuation et la compensation, tout en y ajoutant les efforts visant à maximiser les impacts positifs.

Enfin, en ne mentionnant pas explicitement les effets indirects et cumulatifs, l'entente risque de limiter indûment la portée de l'analyse. Les décisions prises à l'égard de projets individuels peuvent entraîner des répercussions importantes sur les milieux naturels et humains, s'accumuler dans le temps et l'espace et s'ajouter aux effets d'autres projets actuels ou futurs.

L'AQÉI recommande donc que l'entente mentionne expressément les impacts directs, indirects et cumulatifs.

Recommandation 5 : Prévoir dès maintenant une collaboration pour les évaluations environnementales régionales et sectorielles.

Les évaluations environnementales régionales et sectorielles relèvent de la planification territoriale. Elles constituent des analyses stratégiques permettant d'examiner plus adéquatement la justification des projets ainsi que les options ou variantes possibles

pour atteindre les objectifs visés. Elles portent souvent sur un ensemble de projets situés dans une même région, relevant d'un même secteur économique, ou les deux.

L'AQÉI estime que cet outil répond directement aux objectifs des gouvernements du Québec et du Canada : réduire les délais, accroître la prévisibilité pour les promoteurs et orienter les investissements ou les autorisations vers les projets majeurs les plus pertinents sur les plans économique, environnemental, culturel et social.

En collaborant à ces évaluations, les gouvernements du Québec et du Canada pourraient convenir des projets prioritaires, des exigences applicables à la PÉEIE, des mesures génériques d'évitement, d'atténuation, de compensation et de bonification, des modèles de gouvernance, des éléments clés des programmes de contrôle, de surveillance et de suivi, ainsi que des enjeux prioritaires à examiner lors des consultations publiques du BAPE.

L'AQÉI estime que le gouvernement du Québec devrait mettre en œuvre sans délai l'évaluation environnementale régionale et sectorielle afin de contribuer à la réduction des délais et à un traitement plus prévisible et équitable des dossiers, dans une perspective de développement durable. Cet outil favorise notamment le respect de la capacité de support des écosystèmes, la santé et la qualité de vie des communautés, la préservation de la biodiversité et l'efficacité économique.

Il convient aussi de souligner que l'évaluation environnementale régionale est déjà opérationnelle dans les institutions fédérales, tout comme l'évaluation environnementale stratégique.

L'AQÉI recommande donc que l'entente provisoire prévoie une collaboration pour cet outil essentiel de planification.

Conclusion

L'AQÉI salue la conclusion d'une entente de collaboration entre les gouvernements du Québec et du Canada en matière d'évaluation environnementale. Elle y voit une démarche complexe, mais réalisable, susceptible de réduire les dédoublements grâce à l'approche « un projet, une évaluation, une décision ». Sa mise en œuvre exigera toutefois des ressources suffisantes afin d'assurer la participation des fonctionnaires concernés par la délivrance des autorisations à toutes les étapes de la procédure, dès l'élaboration de la directive.

Compte tenu des changements législatifs et réglementaires récents ou en cours, l'AQÉI recommande de prévoir une révision de l'entente dans trois ans. Elle recommande également d'étendre la collaboration aux évaluations environnementales régionales et sectorielles, qui constituent des outils de planification pertinents pour accélérer

l'autorisation des projets et accroître la prévisibilité pour les investisseurs. Elle demande également de préciser la référence au traitement des impacts afin d'inclure les impacts positifs ainsi que les impacts indirects et cumulatifs, et de renvoyer explicitement à la séquence éviter–atténuer–compenser.

Enfin, l'AQÉI appuie le principe de cette entente dans la mesure où cette approche permet d'améliorer la prévisibilité et l'efficacité sans diminuer la rigueur scientifique, la transparence, la participation publique, la prise en compte des droits autochtones ou la protection de l'environnement. L'entente devrait inclure un engagement à élaborer des mécanismes opérationnels, des échéanciers, des critères de décision et des obligations de reddition de comptes suffisamment précis pour garantir son application de façon cohérente et coordonnée.

Ce document a été rédigé par le Comité Mémoires et avis de l'AQÉI composé de Pierre André, Christian Gagnon et Mireille Paul.